

PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2001-535 AD/1/4

ARRETE
Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles sur la commune de Gosier

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.114-4;

Vu la loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7;

Vu la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret N° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret N° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret N° 95-630 du 5 Mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de protection des risques naturels prévisibles;

.../...

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée ou interdite du fait de leur exposition à des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er: l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles cyclone et inondations (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Gosier.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 2: les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont:

- les inondations,
- les cyclones,
- les mouvements de terrain,
- les séismes.

Article 3: La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Gosier
- à la préfecture de Basse-Terre

Article 5: Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Délégation aux Risques Majeurs).

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de Gosier, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le 21 Mai 2009

Le Préfet

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

NADIA ROSEAU



Jean-François CARENCO